

LUXEMPART

Société anonyme

12, rue Léon Laval

L-3372 Leudelange

R.C.S. Luxembourg B27846

STATUTS COORDONNES

DU 24 avril 2023

Section I - Formation & Object of the company - Name - Registered office - Duration

Art. 1. *There exists between the owners of the shares issued pursuant to article 5 hereafter and of those which may be created in the future (the "**Shareholders**"), a public limited company under Luxembourg law, hereinafter referred to as the "**Company**", which shall be governed by the laws in force and by these articles (the "**Articles**").*

*The public limited company exists under the name of **LUXEMPART**.*

Art. 2. *The object of the Company is all operations relating directly or indirectly to the acquisition of holdings, in any form whatsoever, in any Luxembourg or foreign undertaking, as well as the administration, management, control and development of such holdings.*

In particular, it may use its funds for the creation, management, development and liquidation of a portfolio consisting of all securities and patents of any origin, participate in the creation, development, management and control of any company, acquire by way of contribution, subscription, underwriting or purchase option and in any other manner all securities and patents, realize them by sale, assignment, exchange or otherwise, to have such patent business developed, to grant to the companies in which it is interested any assistance, loans, advances or guarantees.

It shall take all measures to safeguard its rights and carry out all operations of any kind whatsoever which are connected with its object or which favour it.

Art. 3. *The registered office is located in the commune of Leudelange.*

The registered office may be transferred to any other location in the Grand Duchy of Luxembourg by decision of the General Meeting (as defined below) or by decision of the Board of Directors (as defined below). In the latter case, the Board of Directors shall ensure that the Articles are amended by notarial deed to reflect such a transfer.

The change of nationality of the Company may be decided by a resolution of the General Meeting adopted in the manner required for a modification of the Articles.

The Company may, by decision of the Board of Directors, establish administrative seats, branches, agencies and offices in the Grand Duchy of Luxembourg and abroad.

When extraordinary events of a political, economic or social nature occur or are imminent which may affect the normal business of the registered office or the easy communication with or from the registered office abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad until the complete cessation of such abnormal circumstances; this temporary measure shall however have no effect on the nationality of the Company which, notwithstanding such temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg company.

Art. 4. *The duration of the Company is unlimited.*

Section II – Share capital – Shares – Form of Shares

Art. 5. Subscribed capital.

The subscribed capital is fixed at fifty-one million seven hundred fifty-thousand-euro (EUR 51,750,000), represented by twenty million seven hundred thousand (20,700,000) shares without nominal value.

The subscribed capital of the Company may be increased or reduced by decision of the General Meeting.

New shares without indication of nominal value may be issued below the accounting par value in accordance with the applicable legal provisions of the law of 10 August 1915 on commercial companies as amended (the "1915 Law").

Art. 6. *In the event of a capital increase, the shares to be subscribed by way of cash payment shall be offered by preference to the owners of the shares existing on the date of issue, in proportion to the number of shares owned by each of them; the preferential subscription right shall be exercised within the period and under the conditions set by the Board of Directors.*

The General Meeting of Shareholders, deliberating as in the case of amendments to the Articles, may nevertheless limit or cancel the preferential subscription right or authorise the Board of Directors to do so.

Art. 7. *The Company may repurchase its own shares under the conditions determined by the 1915 Law.*

Art. 8. Form of the shares – Transfer of shares

Art. 8.1. *The shares may exist in registered and/or dematerialised form (titres dématérialisés) and, until the Effective Date (as defined below), in bearer form and immobilised*

with an authorised custodian in accordance with Article 430-6 (1) of the 1915 Law.

Art. 8.2. *All future shares to be issued by the Company may be in registered and/or dematerialised form.*

Art. 8.3. *Shares in dematerialised form shall be issued by means of their registration in an issuance account (compte d'émission) held at settlement institution (organisme de liquidation) or a central account keeper (teneur de compte central) (the "CSD") as such terms are referred to by the law of 6 April 2013 on dematerialised securities, as amended (the "2013 Law"). Transfers of dematerialised Shares shall be by book entry transfers (virement de compte à compte) only in accordance with the legal requirements of the 2013 Law. For the purposes of identifying the holders of securities (titres), the Company may, at its expense, request from the CSD the name or the denomination, nationality, date of birth or date of incorporation and the address of the holders of securities in its books which immediately confer or may confer in the future voting rights at the General Meeting, together with the quantity of securities held by each of them and, where applicable, the restrictions the securities may be subject to. The CSD shall provide the Company with the identification data on the holders of the securities accounts it has in its books and the number of securities held by each of them. The same information on the holders of securities shall be collected by the Company from the custodians or other persons, whether from Luxembourg or abroad, who keep a securities account credited with the relevant shares with the CSD. The Company may request the persons indicated on the lists given to it or identified pursuant to this article to confirm that they hold the securities for their own account. Where a person holding an account with the CSD fails to communicate information requested by the Company within two (2) months as from the request by the Company pursuant to this article or if that person communicates incomplete or incorrect information regarding the capacity in which he is holding the securities and/or the quantity of securities held by that person, the Company may suspend the voting rights up to the amount of securities for which information requested was incorrect and/or incomplete or not received, until complete and correct information about the securities held by such person is well received by the Company.*

If and for so long some or all of shares of the Company are admitted to trading on a regulated market, established or operating within a member state of the European Economic Area, any natural or legal person, acting alone or in concert with others, who would come to acquire or dispose of shares, or any other securities of the Company targeted by applicable law, shall comply with applicable reporting requirements within the timeframe set forth by applicable law.

Art. 8.4. *The conversion of shares in bearer form into shares in dematerialised form is*

compulsory. The Board of Directors is authorised and empowered to take any action it deems necessary or useful to give effect to the compulsory dematerialisation of the bearer shares provided for by these Articles. The compulsory dematerialisation of the existing bearer shares will be effective at the latest three (3) months after the date of publication of the compulsory dematerialisation pursuant to the 2013 Law (the “**Effective Date**”).

Art. 8.5. As from the Effective Date, shares in bearer form will be dematerialised and registered in the issuance account (compte d’émission) kept at the CSD.

Art. 8.6. As from the Effective Date, in order to exercise their rights as shareholders, holders of shares in dematerialised form will need to obtain a certificate in proper form from the institution where their securities account is held. Pursuant to the 2013 Law, the certificate must confirm the relevant account holder has certified that it holds the shares for its own account or on behalf of the holder of the rights to the shares pursuant to proper authority given by such holder. The Company shall consider the holder entitled to exercise the voting rights attached to the shares as the owner of the shares.

Art. 8.7. In case of dematerialised shares, the Company shall make all dividend and other payments whether in cash, shares or other assets into the hands of the CSD or in accordance with the CSD’s instructions, and such payment shall release the Company from any further obligation for such payment.

Art. 8.8. The costs resulting directly for the Company from the conversion of shares into dematerialised shares will be borne by the Company.

Art 8.9. Shares in registered form can be converted at the request of the shareholder. Registered shares shall be converted through record in a securities account opened in the name of the shareholder. The shareholder recorded in the register of the registered shares shall provide the Company with the required details relating to its custodian and to its securities account allowing their shares to be credited to their securities account. The Company shall transmit such details to the CSD in order to adjust the issuance account (compte d’émission) and transfer the shares to the relevant custodian. Upon each such conversion, the share register shall be updated.

Art. 9. A register of registered shares shall be kept at the registered office of the Company. The ownership of the registered share is recorded by an entry in this register. Certificates of registration signed by two (2) Directors shall be issued to registered Shareholders upon request.

The transfer of registered shares shall be effected either by declarations of transfer and acceptance of transfer entered in the said register, dated and signed by the transferor and the transferee or by their attorneys, or in accordance with the rules of Article 1690 of the

Luxembourg Civil Code on the transfer of claims, or by any other method authorised by the 1915 Law.

The Company may require that the signature and capacity of the parties be certified by a public officer. In any case, the Company gives no guarantee of the individuality and capacity of the parties.

Art. 10. Each share shall entitle the Shareholders to a share in the ownership of the share capital and in the distribution of profits in proportion to the number of shares issued. Ownership of a share shall automatically entail adherence to the Articles and the decisions of the General Meeting.

Any dividend that is not claimed within five (5) years of becoming due shall be forfeited to the Company.

Art. 11. The shares are indivisible and the Company recognises only one owner for each share.

All undivided co-owners of a share or all assignees of any title, even usufructuaries and bare owners, are required to be represented to the Company by one and the same person. The Company shall have the right to suspend the exercise of all rights attached to a share until only one person has been designated as its owner. In the event that a share is held in usufruct and bare ownership, the voting right shall in any event be exercised by the usufructuary.

The representatives or creditors of a Shareholder may not under any circumstances provoke the affixing of seals to the property and securities of the Company, nor may they request the division or auction of such property or securities; they are obliged to refer to the inventories and to the deliberations of the General Meeting.

Art. 12. The Company may, at any time, by decision of the Board of Directors, create and issue bonds.

The Board of Directors shall determine the type, terms and conditions of issue, the interest rate, the manner and time of redemption of the bonds.

Section III - Management of the Company

Art. 13. The Company is managed by a Board of Directors consisting of at least three (3) members, whether they be Shareholders or not (the "**Board of Directors**").

The Directors are appointed by the General Meeting, which determines their number and term of office (the "**Directors**"). The term of office may not exceed six (6) years.

Directors may be re-elected and may always be removed with or without cause.

Legal entities may be members of the Board of Directors. When a legal entity is appointed Director of the Company, it must appoint a permanent representative to represent it on the Board of Directors.

Art. 14. *In the event of a vacancy or vacancies on the Board of Directors due to death, resignation or any other cause, the remaining Directors shall be entitled to provisionally fill the replacement(s) by a decision taken by a majority of votes. In this case, the General Meeting, at its first meeting, shall proceed to the final election, and the Director(s) appointed under these conditions shall complete the term of office of the Director(s) he/she replaces.*

Non-ratification by the General Meeting does not vitiate the resolutions taken in the meantime, and the acts performed by such Director(s) during the provisional management shall nevertheless remain valid.

Should the number of Directors fall below three (3), the remaining Director(s) shall be required to fill the vacancy(ies) to bring the number of Directors to the minimum provided for in Article 13, first paragraph, until the next General Meeting.

Art. 15. *The Board of Directors shall elect from among its members a Chairman who shall preside over the Board of Directors (the "**Chairman**").*

A secretary may be appointed even outside the Board of Directors.

The Board of Directors, if it deems it useful, may appoint one (1) or two (2) vice-chairmen.

In the absence of the President or the vice-president(s), the Board of Directors appoints one of its members to act as President.

Art. 16. *The Board of Directors shall meet as often as the interests of the Company require, upon convocation by the Chairman or two (2) other Directors, either at the registered office or at any other place indicated by the convocation.*

Written notice of the meeting shall be sent to all Directors at least forty-eight (48) hours before the date of the meeting of the Board of Directors, except in case of emergency, in which case the nature of such circumstances shall be briefly mentioned in the notice of the meeting of the Board of Directors. Such notice may be given by the secretary.

The meeting may be validly held without prior written notice if all the members of the Board of Directors are present or represented at the meeting and if they declare that they have been duly informed of the meeting and have full knowledge of the agenda of the said meeting. Written notice may be waived with the agreement of each member of the Board of Directors given in writing, whether by letter, fax or e-mail received in circumstances, which make it possible to confirm the identity of the sender. Separate written notice shall not be required for meetings held at a time and place specified in a schedule previously adopted by resolution of the Board of Directors.

For the validity of the deliberations, the presence of the majority of the members in office is necessary. Any Director may be represented by appointing in writing, by fax or by e-

mail another Director as his proxy, without the latter being able to represent more than one of his colleagues. A Director who is unable to attend may also vote by letter, fax or e-mail. In either case, the Director who is unable to attend shall be deemed to be present at the meeting. Any Director may attend a meeting of the Board by telephone conference call, video conference, or any other similar means of communication, with the effect that all the persons taking part in this meeting can be identified, hear each other and talk to each other. In such case, the Director using such technology shall be deemed to be present at the meeting and shall be entitled to vote.

Decisions shall be taken by a majority of the votes of the members present or represented. In the event of a tie, the decision shall be rejected.

However, when the Board of Directors is composed of three (3) members and only two (2) Directors are present at a meeting, decisions shall be taken unanimously.

Any Director who has a direct or indirect financial interest opposed to that of the Company in a matter submitted to the approval of the Board of Directors shall inform the Board of Directors and have this statement recorded in the minutes of the meeting.

Such Director may not take part in the deliberations or vote on the matter. This provision shall not apply when the decision to be taken relates to current transactions concluded under normal conditions.

At the next General Meeting, prior to the vote on any resolution, a special report must be produced on all transactions in which the Directors would have had an interest that conflicted with that of the Company. Resolutions of the Board of Directors may be validly passed by circular if they are signed and approved in writing by all Directors. Such approval may result from a single document or separate documents sent in writing, by facsimile or by electronic mail. Resolutions taken under these conditions shall have the same effect as resolutions adopted at meetings of the Board of Directors. Written, faxed or e-mailed documents expressing the vote of the Directors shall be appended to the minutes of the deliberations.

Art. 17. *The deliberations of the Board of Directors are noted by minutes, which are entered in a special register kept at the registered office of the Company and signed by the Chairman and the secretary. Copies or extracts to be produced in court or elsewhere shall be certified by the Chairman of the Board of Directors, or a vice-chairman, or the Managing Director, or by two (2) Directors.*

Proof of the number of Directors in office, of the capacity of Director in office and of the capacity of representative or delegate of Directors which are legal entities shall be established vis-à-vis third parties by simply stating in the minutes the names of the Directors present, those

not present and the capacity of representative or delegate of Directors which are legal entities.

Art. 18. *The Board of Directors is vested with the broadest powers for all acts of administration and disposal relating to the realisation of the Company's corporate purpose. Anything not expressly reserved to the General Meeting by the Articles or by the 1915 Law falls within the competence of the Board of Directors.*

The Board of Directors may delegate all or any of its powers relating to the day-to-day management and the representation of the Company in respect of such day-to-day management to one or more Directors, directors, managers or other agents, whether they are Shareholders or not.

The Board of Directors may delegate special powers to one or more of its members or to representatives, whether they are Directors or not.

The Board of Directors may also delegate its management powers to an executive committee or to a general director within the limits of article 441-11 of the 1915 Law.

The Board of Directors may authorise its delegates, Directors or others to grant all substitutions of powers relating to the daily management and representation with regard to such management.

The Board of Directors may set up committees to assist the Directors of the Company in the management of the Company and to prepare and implement the decisions of the Board of Directors. The Board of Directors determines the powers, determines the composition and rules the operation of these committees.

The Board of Directors adopts a set of rules concerning the organisation of the control and management of the Company, known as the Corporate Governance Charter, which it ensures to be adequately publicised.

Art. 19. *The Company is only validly bound by the joint signature of two (2) Directors, or of one (1) Director and the Managing Director, one (1) director or his delegate, or by the joint signature of two (2) members of the executive committee.*

Discharges of mortgages, liens, rescission rights and attachments, whether before or after payment, shall be validly signed on behalf of the Company by a Director.

Art. 20. *For the representation of the Company abroad, all powers of attorney shall be vested to Directors and officers of the Company who are liable to the government of such countries, to the extent required by foreign law.*

Art. 21. *In accordance with Articles 441-8 and 441-9 of the 1915 Law, the members of the Board of Directors and the members of the executive committee shall not, in respect of their management, enter into any personal or joint and several liability; they shall be liable only for the performance of their mandate.*

Art. 22. *Business transacted by the Company with Directors, members of the executive committee or companies or institutions in which Directors or members of the executive committee have, directly or indirectly, a financial interest must be brought to the attention of the next General Meeting except where the decisions of the Board of Directors or of the Director or members of the executive committee relate to current transactions entered into under normal conditions.*

Art. 23. *The members of the Board of Directors may receive, in addition to their travel and subsistence expenses, attendance fees, a fixed annual allowance and/or directors' fees to be determined by the General Meeting of Shareholders.*

Art. 24. *The audit of the annual accounting documents of the Company shall be carried out by one or more auditors (réviseur(s) d'entreprises agréé) appointed in accordance with the conditions provided for by the 1915 Law.*

The auditor(s) shall draw up a report on the annual accounts of the Company in compliance with the legal provisions in force.

Section IV – General Meetings

Art. 25. *The General Meeting of the Shareholders duly constituted represents all the Shareholders (the “General Meeting”).*

The deliberations taken in accordance with the Articles, are binding on all Shareholders, even if they are absent, incapable or dissenting.

The Annual General Meeting, in accordance with the 1915 Law, shall be held at the registered office of the Company or at any other place in the Grand Duchy of Luxembourg indicated in the notices convening such meeting within six (6) months following the end of the financial year as defined in Article 39.

Extraordinary General Meetings may be convened by the Board of Directors, whenever necessary.

Art. 26. *Notices of General Meetings contain the agenda of the meeting, the place, date and time of the meeting, a description of the steps that Shareholders must take in order to be able to participate and vote at the meeting. The notice of meeting shall be sent to registered Shareholders by letter or by any alternative means of communication which has been expressly accepted in writing by such Shareholder. The alternative means of convening the meeting are by e-mail, ordinary letter, express mail or any other means meeting the conditions of the 1915 Law.*

The Board of Directors is responsible for convening the General Meeting.

The Board of Directors shall be required to convene a General Meeting, which shall be held within thirty (30) days following the receipt of a request therefor, whenever one or more

Shareholders together representing not less than one tenth (1/10) of the share capital of the Company so request in writing stating the agenda.

Notices of meetings shall be made at least thirty (30) days before the date of the General Meeting. They shall be published:

(a) in the *Recueil Electronique des Sociétés et Associations* and in a Luxembourg newspaper; and

(b) in such media as can reasonably be expected to achieve effective dissemination of information to the public throughout the European Economic Area and which are accessible without delay and in a non-discriminatory manner.

In the event of a second convocation of the General Meeting due to a lack of quorum following the first convocation, insofar as this Article has been duly complied with at the first convocation and no item has been added to the agenda, a notice period of seventeen (17) days will apply.

Art. 27. The rights of a Shareholder to participate in the General Meeting and to exercise the voting right attached to his shares are determined on the basis of the shares held by such Shareholder on the fourteenth (14th) day preceding the General Meeting at midnight (Luxembourg time) (the "**Record Date**"). No later than the Record Date a Shareholder must have indicated to the Company his wish to participate in the General Meeting.

Art. 28. Any Shareholder may be represented at the General Meeting by any natural or legal person. The appointment of such proxy must be notified in writing by the Shareholder to the Board of Directors by post or by electronic means no later than five (5) days before the date fixed for the meeting of the General Meeting.

Legally incompetent Shareholders will be represented by their legal representatives or recognised bodies. Co-owners, usufructuaries' and bare owners, creditors and secured debtors must be represented by one and the same person, respectively.

Art. 29. For each General Meeting, the Board of Directors may allow any Shareholder to participate in the General Meeting by conference call, through video conference or by any other means of communication allowing for their identification. Shareholders participating in a General Meeting by conference call, through video conference or by any other means of communication allowing for their identification, allowing all persons taking part in the meeting to hear one another on a continuous basis and allowing for an effective participation of all such persons in the General Meeting, are deemed to be present for the computation of the quorums and votes, subject to such means of communication being made available at the place of the General Meeting.

For each General Meeting, the Board of Directors may also allow any Shareholder to

vote at a General Meeting through a signed voting form sent by post, electronic mail, facsimile or any other means of communication to the Company's registered office or to the address specified in the convening notice. In such case the shareholders may only use voting forms provided by the Company which contain at least the place, date and time of the meeting, the agenda of the meeting, the proposals submitted to the shareholders, as well as for each proposal three (3) boxes allowing the shareholder to vote in favour thereof, against, or abstain from voting by ticking the appropriate box.

Voting forms which, for a proposed resolution, do not show (i) a vote in favour or (ii) a vote against the proposed resolution or (iii) an abstention are void with respect to such resolution. The Company shall only take into account voting forms received prior to the General Meeting to which they relate.

The Board of Directors may determine additional conditions to be fulfilled by Shareholders in order to participate in general meetings of Shareholders.

Art. 30. Each share gives the right to one (1) vote.

Art. 31. The General Meeting may only deliberate on the items on the agenda.

Art. 32. The agenda is set by the Board of Directors.

It only includes proposals from the Board of Directors or that have been communicated and received by electronic means or by post at the address indicated in the convening notice at the latest on the twenty-second (22nd) day preceding the date of the General Meeting by one or more Shareholders who together hold at least one-twentieth (1/20) of the Company's share capital and who are accompanied by a justification or a draft resolution to be adopted by the General Meeting. The applications shall indicate the postal or electronic address at which the Company may transmit the acknowledgement of receipt. The Company shall acknowledge receipt of this request within forty-eight (48) hours of receipt. The Company shall then publish a revised agenda no later than the fifteenth (15th) day preceding the General Meeting.

Each shareholder may ask questions in writing regarding items on the agenda and submit them electronically at least 72 hours before the General Meeting.

Art. 33. The General Meeting is presided over by the Chairman, or a Vice-Chairman, or in their absence by a Director appointed by the Board of Directors.

The Chairman of the General Meeting appoints the secretary, and the General Meeting appoints one or more scrutineers who together with him/her form the bureau.

Art. 34. The General Meeting deliberates and decides sovereignly on the interests of the Company and appoints the Directors.

Art. 35. The Annual General Meeting of Shareholders will review the report of the

Board of Directors on the past financial year.

It deliberates on the annual accounts and, if necessary, approves them. It shall decide on the net profit in accordance with the provisions of Article 41 of these Articles. It shall decide by a special vote on the discharge of the Directors.

Art. 36. *The General Meeting, in accordance with the legal provisions in force at the time of its meeting, may amend the Articles in all their provisions.*

Art. 37. *The deliberations of the General Meeting shall be recorded in minutes recorded in a register and signed by the members of the board of the meeting.*

Copies or extracts to be produced in court or elsewhere of the deliberations of the General Meeting shall be signed by the chairman of the Board of Directors, or by the vice-chairman, or by the Managing Director, or by two (2) Directors.

After the dissolution of the Company and during liquidation, such copies or extracts shall be certified by the liquidators or one of them.

Art. 38. *Both Ordinary and Extraordinary General Meetings are composed and deliberate in accordance with the provisions of the Law of 24 May 2011 on the exercise of certain rights of shareholders at general meetings of listed companies (the "2011 Law", together with the 1915 Law, the "Laws").*

Resolutions shall be passed by a show of hands, by a simple majority of the votes cast by Shareholders present or represented, unless the Articles or the Laws provide otherwise. The votes cast do not include votes attached to shares in respect of which the Shareholder has not voted or abstained.

Section V – Status report - Inventory - Profits – Reserve fund

Art. 39. *The financial year begins on 1 January and ends on 31 December of each year.*

Art. 40. *At the end of each financial year, the Board of Directors draws up an inventory of the assets and liabilities of the Company and prepares the annual accounts, in which the necessary write-offs must be made.*

Art. 41. *The favourable balance sheet surplus, after deduction of all overheads, charges, staff allowances and gratuities, depreciation, amortisation and provisions, constitutes the net profit of the Company.*

With the exception of the part of the profit allocated to the legal reserve, the General Meeting, on the proposal of the Board of Directors, determines the part of the net profits to be allocated to the payment of dividends and directors' fees, extraordinary depreciation, special reserves or retained earnings.

The Board of Directors is authorised to pay interim dividends in accordance with the

conditions prescribed by the 1915 Law.

Section VI - Dissolution - Liquidation

Art. 42. *The Company may be dissolved at any time by decision of the General Meeting deliberating under the same quorum and majority conditions as those required for the amendment of the Articles.*

Art. 43. *In the event of dissolution of the Company, for any reason whatsoever, the General Meeting shall determine the method of liquidation and appoint one or more liquidators whose powers it shall determine.*

The liquidators may, by virtue of a resolution of the General Meeting, contribute to another

Company or transfer to any other person the property, rights and obligations of the dissolved Company for such price, benefit or remuneration as the liquidators shall notify, subject to ratification by the General Meeting.

During the liquidation the duly constituted General Meeting retains the same powers as during the life of the Company, including the power to approve the accounts of the liquidation and to discharge the liquidators.

In the event that the shares are not all paid up in equal proportions, the liquidators are obliged to re-establish the balance by putting all the shares on an equal footing, either by additional calls on the insufficiently paid-up shares, or by prior reimbursements to the shares paid up in a higher proportion.

After settlement of the Company's liabilities and expenses, the surplus assets remaining after these operations, which represent the capitalisation of the Company's profits, will be divided between all the shares.

The General Meeting shall have full power to determine any assets to be distributed which do not consist of cash, and any beneficiary shall accept the assets distributed for the amount so determined.

Art. 44. *As long as it is not derogated from by these Articles, the provisions of the 1915 Law shall apply as well as the provisions of the 2011 Law.*

In the event of any discrepancy between the English and French texts of the articles of association, the English text shall prevail.

SUIT LA VERSION FRANÇAISE DE CE QUI PRÉCÈDE :

Titre I er - Formation & Objet de la société - Dénomination - Siège - Durée

Art. 1er. *Il existe entre les propriétaires des actions émises en vertu de l'article 5 ci-après, et de celles qui pourront être créées à l'avenir (les « **Actionnaires** »), une société anonyme de droit luxembourgeois, ci-après dénommée la « **Société** », qui sera régie par les*

lois en vigueur et les présents statuts (les « **Statuts** »).

*La société anonyme existe sous la dénomination de **LUXEMPART**.*

Art. 2. *La Société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise luxembourgeoise ou étrangère, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.*

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement, à la gestion et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires de brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Art. 3. *Le siège social est établi dans la Commune de Leudelange.*

Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale (telle que définie ci-après) ou par décision du Conseil d'Administration (tel que défini ci-après). Dans ce dernier cas de figure, le Conseil d'Administration veillera à ce que les Statuts soient modifiés par acte notarié de manière à refléter un tel transfert.

Le changement de nationalité de la Société peut être décidé par une résolution de l'Assemblée Générale adoptée à la manière requise pour une modification des Statuts.

La Société peut, par décision du Conseil d'Administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences et bureaux dans le Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 4. *La durée de la Société est illimitée.*

Titre II - Capital social - Actions

Art. 5. Capital souscrit.

Le capital souscrit est fixé à cinquante et un millions sept cent cinquante mille euros (EUR 51.750.000,-) représenté par vingt millions sept cent mille (20.700.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital souscrit de la Société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

*De nouvelles actions sans mention de valeur nominale peuvent être émises en dessous du pair comptable suivant les prescriptions légales applicables de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la « **Loi de 1915** »).*

Art. 6. *En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre des actions appartenant à chacun d'eux; le droit de souscription préférentiel s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.*

L'Assemblée Générale des Actionnaires, délibérant comme en matière de modifications des Statuts, peut néanmoins limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le Conseil d'Administration à le faire.

Art. 7. *La Société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions déterminées par la Loi de 1915.*

Art. 8. Forme des Actions – Transfert d'Actions

Art. 8.1. *Les actions peuvent exister sous forme nominative et/ou dématérialisée et, jusqu'à la Date Effective (telle que définie ci-dessous), sous forme au porteur et immobilisées auprès d'un dépositaire agréé conformément à l'article 430-6 (1) de la loi de 1915.*

Art. 8.2. *Toutes les actions futures à émettre par la Société peuvent être nominatives et/ou dématérialisées.*

Art. 8.3. *Les Actions sous forme dématérialisée sont émises au moyen de leur inscription sur un compte d'émission détenu auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte central (le "DCT"), tels que ces termes sont mentionnés dans la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, telle que modifiée (la "**Loi de 2013**"). Les transferts d'Actions dématérialisées se font uniquement par virement de compte à compte, conformément à la Loi de 2013. Aux fins d'identification des détenteurs de titres, la Société peut, à ses frais, demander au DCT le nom ou la dénomination, la nationalité, la date de naissance ou de constitution et l'adresse des détenteurs de titres inscrits dans ses livres qui confèrent immédiatement ou pourront conférer à l'avenir le droit de vote à l'Assemblée Générale, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent faire l'objet. Le DCT fournit à la Société les données d'identification des titulaires des comptes-titres qu'il tient dans ses livres et le nombre de titres*

détenus par chacun d'eux. Les mêmes renseignements sur les détenteurs de titres sont recueillis par la Société auprès des teneurs de comptes ou autres personnes, luxembourgeoises ou étrangères, qui maintiennent auprès du DCT un compte titres au crédit duquel figurent les titres en cause. La Société peut demander aux personnes indiquées sur les listes qui lui ont été remises ou qui ont été identifiées en vertu du présent article de confirmer qu'elles détiennent les titres pour leur propre compte. Lorsqu'une personne titulaire d'un compte auprès du DCT ne communique pas les informations demandées par la Société dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de la Société en vertu du présent article ou si cette personne communique des informations incomplètes ou incorrectes concernant la qualité en laquelle elle détient les titres et/ou la quantité de titres détenus par cette personne, la Société peut suspendre les droits de vote à concurrence du montant des titres pour lesquelles les informations demandées étaient incorrectes et/ou incomplètes ou non reçues, jusqu'à ce que des informations complètes et correctes sur les titres détenus par cette personne soient bien reçues par la Société.

Si et aussi longtemps que tout ou partie des actions de la Société sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établi ou opérant dans un État membre de l'Espace économique européen, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à acquérir ou à céder des actions, ou tout autre titre de la Société visé par la loi applicable, doit se conformer aux exigences de déclaration applicables dans les délais fixés par la loi applicable.

Art. 8.4. La conversion des actions au porteur en actions dématérialisées est obligatoire. Le Conseil d'administration est autorisé et habilité à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou utiles pour donner effet à la dématérialisation obligatoire des actions au porteur prévue par les présents statuts. La dématérialisation obligatoire des actions au porteur existantes sera effective au plus tard trois (3) mois après la date de publication de la dématérialisation obligatoire conformément à la Loi de 2013 (la "**Date Effective**").

Art. 8.5. A compter de la Date Effective, les actions au porteur seront dématérialisées et inscrites au compte d'émission tenu auprès du DCT.

Art. 8.6. A partir de la Date Effective, pour exercer leurs droits d'actionnaires, les détenteurs d'actions sous forme dématérialisée devront obtenir un certificat en bonne et due forme auprès de l'établissement où se trouve leur compte-titres. Conformément à la Loi de 2013, le certificat doit confirmer que le titulaire du compte concerné a certifié qu'il détient les actions pour son propre compte ou pour le compte du détenteur des droits sur les actions en vertu d'une autorisation en bonne et due forme donnée par ce dernier. La société considère le détenteur habilité à exercer les droits de vote attachés aux actions comme le propriétaire des

actions.

Art. 8.7. Dans le cas d'actions dématérialisées, la Société effectuera tous les paiements de dividendes et autres, que ce soit en espèces, en actions ou autres actifs, entre les mains du DCT ou conformément aux instructions du DCT, et ce paiement sera libératoire pour la Société de toute autre obligation à cet égard.

Art. 8.8. Les coûts résultant directement pour la Société de la conversion des actions en actions dématérialisées seront supportés par la Société.

Art. 8.9. Les actions nominatives peuvent être converties à la demande de l'actionnaire. Les actions nominatives sont converties par inscription sur un compte-titres ouvert au nom de l'actionnaire. L'actionnaire inscrit dans le registre des actions nominatives doit fournir à la Société les données nécessaires relatives à son dépositaire et à son compte-titres pour que ses actions soient créditées sur son compte-titres. La Société transmet ces données au DCT afin d'ajuster le compte d'émission et de transférer les actions au dépositaire concerné. Lors de chaque conversion, le registre des actions est mis à jour.

Art. 9. Il est tenu au siège social de la Société un registre d'actions nominatives. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats d'inscription signés par deux (2) Administrateurs sont délivrés sur demande aux Actionnaires nominatifs.

La cession d'actions nominatives s'opère soit par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert inscrites sur ledit registre, datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, soit d'après les règles de l'article 1690 du code civil luxembourgeois sur le transfert des créances, soit par tout autre mode autorisé par la Loi de 1915.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public. Dans tous les cas, il n'y a lieu de la part de la Société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

Art. 10. Chaque action donne droit dans la propriété du capital social et dans le partage des bénéfices revenant aux Actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq (5) ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Art. 11. Les actions sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne. La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à une action jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Au cas où une action est détenue en usufruit et en nue-propriété, le droit de vote sera exercé en toute hypothèse par l'usufruitier.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 12. La Société peut, en tout temps, par décision du Conseil d'Administration, créer et émettre des obligations.

Le Conseil d'Administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des obligations.

Titre III - Administration de la Société

Art. 13. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins, Actionnaires ou non (le « **Conseil d'Administration** »).

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat (les « **Administrateurs** »). La durée du mandat ne pourra excéder six (6) ans.

Les Administrateurs sont rééligibles et toujours révocables avec ou sans motifs.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur de la Société, elle doit désigner un représentant permanent qui la représentera au sein du Conseil d'Administration.

Art. 14. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au(x) remplacement(s) par décision prise à la majorité des voix. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, et le ou les Administrateur(s) nommé(s) dans ces conditions achève(nt) le mandat de celui qu'il(s) remplacent).

La non-ratification par l'Assemblée Générale ne vicie pas les résolutions prises dans l'intervalle, et les actes accomplis par cet ou ces Administrateur(s) pendant la gestion provisoire n'en restent pas moins valables.

Dans le cas où le nombre d'Administrateurs serait descendu au-dessous de trois (3), le(s) Administrateur(s) restant(s) sont tenus de pourvoir au remplacement de la (des) place(s)

d'Administrateur vacante(s) pour porter le nombre d'Administrateurs au minimum prévu par l'article 13, alinéa premier, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 15. *Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président qui préside le Conseil d'Administration (le « **Président** »).*

Un secrétaire peut être désigné même en dehors du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, nommer un (1) ou deux (2) vice-présidents.

En cas d'absence du Président ou du(des) vice-président(s), le Conseil d'Administration désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 16. *Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux (2) autres Administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.*

Un avis de convocation écrit sera adressé à tous les Administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de la réunion du Conseil d'Administration, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature de ces circonstances sera mentionnée brièvement dans l'avis de convocation de la réunion du Conseil d'Administration. Cet avis de convocation peut être remis par le secrétaire.

La réunion peut être valablement tenue sans avis de convocation écrit préalable si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés lors de la réunion et s'ils déclarent avoir été dûment informés de la réunion et avoir pleine connaissance de l'ordre du jour de ladite réunion. Il peut être renoncé à la convocation écrite moyennant l'accord de chaque membre du Conseil d'Administration donné par écrit, que ce soit par lettre, télécopie ou courriel reçu dans des circonstances permettant de confirmer l'identité de l'expéditeur. Une convocation écrite séparée ne sera pas requise pour des réunions se tenant à une heure et à un lieu prévu dans un échancier préalablement adopté par une résolution du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire. Tout Administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit, télécopie ou courrier électronique un autre Administrateur comme son mandataire, sans que celui-ci puisse représenter plus d'un de ses collègues. L'Administrateur empêché pourra également voter par lettre, télécopie ou courrier électronique. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'Administrateur empêché sera réputé présent à la réunion.

Tout Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique, par visio-conférence, ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes prenant part à cette réunion puissent être

identifiées, s'entendre et se parler mutuellement. Dans ce cas, l'Administrateur utilisant ce type de technologie sera réputé présent à la réunion et sera habilité à prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision est rejetée.

Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres et que deux (2) Administrateurs seulement assistent à une séance, les décisions devront être prises à l'unanimité.

Tout Administrateur qui a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la Société, dans une affaire soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil d'Administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Un tel Administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur cette affaire. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la décision à prendre concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

A l'occasion de la prochaine Assemblée Générale, avant le vote de toute résolution, un rapport spécial devra être produit sur toutes les transactions dans lesquelles les Administrateurs auraient eu un intérêt en conflit avec celui de la Société.

Des résolutions du Conseil d'Administration peuvent être prises valablement par voie circulaire si elles sont signées et approuvées par écrit par tous les Administrateurs. Cette approbation peut résulter d'un seul ou de plusieurs documents séparés transmis par écrit, télécopie ou courrier électronique. Les résolutions prises dans ces conditions auront les mêmes effets que les résolutions adoptées lors des réunions du Conseil d'Administration. Les écrits, télécopies ou courriers électroniques exprimant le vote des Administrateurs seront annexés au procès-verbal de la délibération.

Art. 17. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société et signés par le Président et le secrétaire. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou un vice-président, ou l'Administrateur-délégué, ou enfin par deux (2) Administrateurs.

La justification du nombre d'Administrateurs en exercice, de la qualité d'Administrateur en exercice et de la qualité de représentant ou de délégué de sociétés Administrateurs résulte vis-à-vis des tiers de la simple énonciation dans le procès-verbal des noms des Administrateurs présents, de ceux non présents et de la qualité de représentant ou délégué des sociétés Administrateurs.

Art. 18. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour

tous actes d'administration et de disposition relatifs à la réalisation de l'objet social de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale, par les Statuts ou par la Loi de 1915, est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion journalière à un ou plusieurs Administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, Actionnaires ou non.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des mandataires, Administrateurs ou non.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction ou à un directeur général dans les limites de l'article 441-11 de la Loi de 1915.

Le Conseil d'Administration peut autoriser ses délégués, Administrateurs ou autres à consentir toutes substitutions de pouvoirs relatives à la gestion journalière et à la représentation en ce qui concerne cette gestion.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place des comités chargés d'assister les Administrateurs de la Société dans la gestion de celle-ci et de préparer et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les attributions, arrête la composition et règle le fonctionnement de ces comités.

Le Conseil d'Administration adopte un ensemble de règles concernant l'organisation du contrôle et de la gestion de la Société, appelé charte de gouvernance d'entreprise, auquel il assure une publicité adéquate.

Art. 19. *La Société n'est engagée valablement que par la signature conjointe soit de deux (2) Administrateurs, soit d'un (1) Administrateur et de l'Administrateur délégué, d'un (1) directeur ou du délégué de ce dernier, soit par la signature conjointe de deux (2) membres du comité de direction.*

Les mainlevées d'hypothèques, de privilèges, de droits de résolution et de saisies, avant ou après paiement, sont valablement signées au nom de la Société par un Administrateur.

Art. 20. *Pour la représentation de la Société à l'étranger, tous pouvoirs sont donnés aux Administrateurs et agents de la Société responsables vis-à-vis du gouvernement de ces pays, pour autant que la loi étrangère puisse l'exiger.*

Art. 21. *Conformément aux articles 441-8 et 441-9 de la Loi de 1915, les membres du Conseil d'Administration et les membres du comité de direction, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution*

de leur mandat.

Art. 22. Les affaires conclues entre la Société et des Administrateurs, des membres du comité de direction ou des sociétés ou établissements dans lesquels ces Administrateurs ou ces membres du comité de direction ont, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société, doivent être portés à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale sauf lorsque les décisions du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur ou des membres du comité de direction concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 23. Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, en dehors de leurs frais de voyage et de séjour, des jetons de présence, une indemnité annuelle fixe et/ou des tantièmes à déterminer par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 24. Le contrôle des documents comptables annuels de la Société est confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés suivant les modalités prévues par la Loi de 1915. Le ou les réviseurs d'entreprises établissent un rapport sur les comptes annuels de la Société en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Titre IV - Assemblées Générales

Art. 25. L'assemblée générale des Actionnaires (l' « **Assemblée Générale** ») régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra, conformément à la Loi de 1915, au siège social de la Société ou à tout autre endroit dans le Grand-Duché du Luxembourg indiqué dans les avis de convocation à cette assemblée endéans six (6) mois suivant la fin de l'exercice social tel que défini à l'article 39.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il y a lieu.

Art. 26. Les convocations aux Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour de l'assemblée, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, la description des démarches que les Actionnaires doivent entreprendre pour pouvoir participer et exprimer leur vote à l'occasion de l'assemblée. La convocation est envoyée aux actionnaires en nom par lettre missive ou par tout moyen de communication alternatif ayant été expressément et par écrit accepté par cet Actionnaire. Les moyens de convocation alternatifs sont le courriel, la lettre simple, le courrier express ou tout autre moyen remplissant les conditions de la Loi de 1915.

Le Conseil d'administration est responsable de la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration sera tenu de convoquer une Assemblée Générale, qui devra être tenue dans un délai de trente (30) jours qui suivent la réception d'une demande afférente, chaque fois qu'un ou plusieurs Actionnaires représentant ensemble au moins un dixième (1/10) du capital social de la Société en fera la demande par écrit indiquant l'ordre du jour.

Les convocations sont faites trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Elles seront publiées :

(a) au Recueil Electronique des Sociétés et Association et dans un journal luxembourgeois ; et

(b) dans les médias dont on peut raisonnablement penser atteindre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'Ensemble de l'espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

En cas de seconde convocation de l'Assemblée Générale pour cause de défaut de quorum suite à la première convocation, dans la mesure où le présent article a dûment été respecté lors de la première convocation, et qu'aucun point n'a été ajouté à l'ordre du jour, un délai de préavis de dix-sept (17) jours s'appliquera.

Art. 27. *Les droits d'un Actionnaire de participer à l'Assemblée Générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet Actionnaire le quatorzième (14^{ème}) jour qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre (24) heures (heure du Luxembourg) (la « **Date d'Enregistrement** »). Au plus tard à la Date d'Enregistrement, l'Actionnaire doit avoir indiqué à la Société sa volonté de participer à l'Assemblée Générale.*

Art. 28. *Tout Actionnaire pourra se faire représenter à l'Assemblée Générale par toute personne physique ou morale. La désignation d'un tel mandataire devra être notifiée par écrit par l'Actionnaire au Conseil d'Administration par voie postale ou par voie électronique au plus tard cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.*

Les Actionnaires incapables seront représentés par leurs mandataires légaux ou organes reconnus. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 29. *Pour chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut permettre à tout Actionnaire de participer à l'Assemblée Générale par conférence téléphonique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant de les identifier. Les Actionnaires participant à une assemblée par conférence téléphonique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant de les identifier,*

permettant à toute personne participant à cette assemblée de s'entendre mutuellement de manière continue, et permettant une participation effective de ces personnes à l'Assemblée Générale, sont réputés être présents pour le calcul du quorum et des voix, à la condition que ces moyens de communication soient mis à disposition au lieu de tenue de l'Assemblée Générale.

Pour chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut également permettre à chaque Actionnaire de voter à une Assemblée Générale des Actionnaires par correspondance au moyen d'un formulaire de vote envoyé par lettre, courrier électronique, par télécopie ou par tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse mentionnée dans l'avis de convocation. Dans cette hypothèse, les Actionnaires peuvent uniquement utiliser les formulaires de vote par correspondance distribués par la Société et qui contiennent au moins le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour de l'assemblée, les propositions soumises à l'Assemblée Générale, ainsi que pour chaque proposition, trois cases autorisant l'actionnaire à voter en faveur, contre, ou à s'abstenir de voter en cochant la case appropriée.

Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, ne font pas apparaître (i) un vote en faveur, (ii) un vote contre la résolution proposée ou (iii) une abstention sont nuls en ce qui concerne cette résolution. La Société doit seulement prendre en compte les formulaires de vote reçus avant la tenue de l'Assemblée Générale à laquelle ils se rapportent.

Le Conseil d'Administration peut déterminer des conditions supplémentaires à remplir par les Actionnaires afin de pouvoir participer aux Assemblées Générales.

Art. 30. *Chaque action donne droit à une (1) voix.*

Art. 31. *L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour.*

Art. 32. *L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.*

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou qui ont été communiquées et reçues par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au siège social de la Société par lettre recommandée au plus tard le vingt-deuxième (22ème) jour qui précède la date de l'Assemblée par un ou plusieurs Actionnaires disposant ensemble d'au moins un vingtième (1/20) du capital social de la Société et qui sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter par l'Assemblée Générale. Les demandes indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la Société peut transmettre l'accusé de réception. La Société accuse réception de cette demande dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de cette réception. La Société publie alors un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième (15ème) jour qui précède l'Assemblée Générale.

Chaque actionnaire peut poser par écrit des questions concernant des points à

l'ordre du jour et les introduire par voie électronique au moins soixante-douze (72) heures avant le jour de l'Assemblée Générale.

Art. 33. *L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou un vice-président, ou en leur absence par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.*

Le président de l'Assemblée Générale désigne le secrétaire, et l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs scrutateurs qui forment avec lui le bureau.

Art. 34. *L'Assemblée Générale des Actionnaires délibère et statue souverainement sur les intérêts de la Société et nomme les Administrateurs.*

Art. 35. *L'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice écoulé.*

Elle délibère sur les comptes annuels et, s'il y a lieu, les approuve. Elle décide du bénéfice net selon les dispositions de l'article 41 des présents Statuts. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs.

Art. 36. *L'Assemblée Générale, en se conformant aux dispositions légales en vigueur au moment de sa réunion, peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.*

Art. 37. *Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau.*

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le président du Conseil d'Administration, ou par le vice-président, ou par l'Administrateur-délégué, ou enfin par deux (2) Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Art. 38. *Les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont composées et délibèrent conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (la « **Loi de 2011** », ensemble avec la Loi de 1915 les « **Lois** »).*

Les décisions sont prises par vote à main levée, à la majorité simple des voix exprimées des Actionnaires présents ou représentés, sauf si les Statuts ou les Lois en disposent autrement. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'Actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu.

Titre V - Etats de situation - Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

Art. 39. *L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.*

Art. 40. *A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des avoirs et des engagements de la Société et établit les comptes annuels, dans*

lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 41. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux, charges, allocations et gratifications en faveur du personnel, amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la Société.

A l'exception de la part du bénéfice affectée à la réserve légale, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe la part des bénéfices nets à affecter au paiement du dividende et des tantièmes, à des amortissements extraordinaires, à des réserves spéciales ou à un report à nouveau.

Le Conseil d'Administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la Loi de 1915.

Titre VI - Dissolution - Liquidation

Art. 42. La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des Statuts.

Art. 43. En cas de dissolution de la Société, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire l'apport à une autre Société ou la cession à toute autre personne des biens, droits et obligations de la Société dissoute et ce moyennant tels prix, avantages ou rémunérations que les liquidateurs aviseront, le tout sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Pour le cas où les actions ne seraient pas toutes libérées dans une proportion égale, les liquidateurs sont tenus de rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, l'excédent d'actif restant après ces opérations, lequel représente le produit capitalisé des bénéfices sociaux, sera partagé entre toutes les actions.

L'Assemblée Générale fixera souverainement tout élément actif mis en répartition et ne consistant pas en numéraire, et tout ayant droit devra accepter l'actif distribué pour le montant ainsi déterminé.

Art. 44. Tant qu'il n'y est pas dérogé par les présents Statuts, les dispositions de la Loi de 1915 trouveront leur application ainsi que les dispositions de la Loi de 2011.

En cas de divergence entre le texte en langue anglaise et le texte en langue française des statuts, le texte en langue anglaise fait foi.

En cas de divergence entre le texte en langue anglaise et le texte en langue française des statuts, le texte en langue anglaise fait foi.

POUR STATUTS COORDONNÉS À LA DATE QU'EN TÊTE.

Le notaire,

Pierre METZLER



